

## Les écrits intimes mis à nu au tribunal

Patrick Albert Pognant

En complément de la Table ronde juridique de mars 2025 et du n° 99 (juin 2025) de *La Faute à Rousseau* sur le thème « Le moi et la loi », il s'agit ici de proposer aux apaïstes un article sur le poids juridique de l'écrit intime dans les tribunaux de nos jours. Cela amènera à se pencher sur l'affaire Joël Le Souarnec avec ses trois procès (bientôt quatre !), au cours desquels jamais le journal intime n'avait joué un rôle aussi important en révélant des preuves accablantes pour l'accusé qui avait tenu une méticuleuse comptabilité de ses viols et débarrassé au fil des pages sa fantasmagorie de malade.

Avant d'aller plus loin, il semble pertinent de bien s'entendre sur le support du journal intime, tant les définitions restent confuses pour certain(e)s. Ainsi, on en distingue trois types : le journal intime papier (JIP) manuscrit ou tapuscrit ; le journal intime numérique (JIN) n'existant *que* sous cette forme (qu'il soit typographié ou dicté, il ne transite pas par l'écriture manuscrite) ; le JIP-JIN qui est à l'origine un JIP, manuscrit ou tapuscrit, mais numérisé *a posteriori* (il existe donc sous deux formes : papier et numérique, sauf destruction d'un des deux supports).

Depuis une trentaine d'années, si la pratique manuscrite perdure, elle est rivalisée par la pratique numérique. D'évidence, la facilité d'utilisation des outils proposés (progiciels de blogs prêts à l'emploi par exemple), lesquels, entre autres, favorisent les insertions iconographiques (photos personnelles...) et changent la manière de se raconter (il faut inlassablement répéter que l'on n'écrit pas la même chose en écrivant directement en TTX, voire en dictant, qu'en écrivant manuellement sur une feuille, le contenant influençant le contenu). Le JIN peut aller jusqu'à devenir multimédia avec l'insertion de vidéos et autres sons. En principe, le dispositif est local, destiné à procurer du plaisir aux seul(e)s auteur(e)s dans leur intimité (plaisir parfois agrémenté de pratiques onanistes). C'est le cas que nous allons traiter plus bas avec Joël Le Souarnec.

Par ailleurs, on voit certaines personnes qui ne résistent pas à rendre publics leurs journaux intimes en les mettant en ligne ; par là, leurs textes restent bien entendu intimes mais ils n'ont plus rien de *secret* : un écrit ne se départit pas de sa qualité d'intime quand bien même il est rendu public (volontairement ou frauduleusement). Pour éviter la confusion, Philippe Lejeune proposait dès l'an 2000 de les appeler « journaux personnels<sup>1</sup> ». Mais alors *quid* de l'intimité ? La dénomination idéale serait « journaux à l'intimité dévoilée » (JID) ! Qu'à cela ne tienne ! les blogs continuent de se dénommer « journaux intimes », à raison d'ailleurs puisqu'ils en ont toutes les caractéristiques ; mais le but à peine inavoué pour la plupart de ces journaux impudiques est d'attirer l'internaute voyeur en quête d'altérité mais souvent de salacité, d'autant que l'anonymat ou le pseudonymat de leurs auteur(e)s permet toutes les audaces, en exhibant une intimité luxuriante. Ces JID en ligne ne présentent plus aujourd'hui qu'un intérêt très limité tant ils ont une dimension fictionnelle en proposant des récits de soi affabulés et érotiques, la plupart de piètre qualité. De surcroît, on commence avec l'avènement agressif de l'IA à ne plus savoir si on lit une prose humaine ou numérique (à terme, le web risque de devenir un outil impropre à la recherche). Il faudrait aussi mesurer la part de l'intime qui se dévoile sur les réseaux sociaux (Facebook...).

J'ai longuement évoqué la tournure prise de nos jours par l'écrit intime car il s'est trouvé au cœur des procès de D<sup>r</sup> Joël Le Souarnec, dit « le chirurgien pédophile », un cas unique dans les annales judiciaires par le nombre de victimes mais aussi par la masse de carnets intimes qui ont été saisis sur des disques durs externes (à l'usage uniquement local) : les pièces à conviction sont donc à la fois des sources à l'origine papier, manuscrites ou tapuscrites, intégralement numérisées par l'accusé, et des sources numériques (très nombreux fichiers TTX, photos et vidéos personnelles). En tout des

---

<sup>1</sup> Philippe LEJEUNE, *Cher écran... Journal personnel, ordinateur, internet*, Paris : Éditions du Seuil, coll. « La couleur de la vie », 2000, (448 p.) p. 17.

milliers de fichiers compromettants ! On suppose que le diariste a détruit toutes les sources papier car aucun document de cette sorte n'aurait été saisi.

Mais commençons par rappeler le cadre juridique dans lequel les écrits intimes peuvent être produits aujourd'hui devant une cour de justice.

## **1. Quand l'écrit intime est une pièce à conviction**

Aujourd'hui, un écrit intime (lettre, JIP, JIN, JID...) n'a pas le même statut en fonction de la cour devant laquelle il est produit. Il peut par ailleurs être produit volontairement par un(e) requérant(e) (qui aurait par exemple consigné au jour le jour le harcèlement dont il ou elle était victime à son travail) ou à charge contre un(e) accusé(e) (qui y aurait par exemple confessé un crime ou son projet). Reste à savoir comment l'écrit intime est parvenu entre les mains de la justice : perquisition policière ? remis par un tiers ? Dans ce dernier cas, il faut déterminer si l'écrit a été dérobé (voire momentanément, le temps d'en faire une copie, papier ou numérique) ou s'il a été trouvé par hasard et remis à la justice. Faut-il rappeler cette évidence que les auteur(e)s dont des tiers sont au courant d'une pratique diariste, ont plus de chance d'aiguiser la curiosité que dans le cas de diaristes dont la pratique est absolument secrète ? De surcroît, la personne étant à l'origine du dépôt doit, si elle est partie prenante dans le procès, déclarer son intention : si elle n'est pas celle de nuire à l'auteur(e) (par exemple sous la forme d'un chantage), mais s'inscrit bien dans la seule démarche de produire la preuve d'un crime ou d'un délit. Il faut en effet rappeler que la divulgation d'écrits intimes est une atteinte à la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 sur le droit au respect de la vie privée. L'article 9 du code civil, dans sa rédaction issue de cette loi, dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que : « Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

### **a. L'écrit intime devant les juridictions civiles**

Rappel à l'intention des non-juristes : les juridictions civiles sont constituées des tribunaux judiciaires et des tribunaux de proximité.

Le tribunal judiciaire est la juridiction de droit commun. Il est compétent pour trancher les litiges civils entre personnes privées (loyers, consommation, droit bancaire, droit des assurances...). Il juge également tout ce qui concerne l'état des personnes (état civil, changement de nom, de prénom...), et la famille (divorce, adoption, succession...).

Le tribunal de proximité dépend du tribunal judiciaire. Il règle les litiges civils de la vie quotidienne jusqu'à 10 000 € : accidents de la circulation, recouvrement de créances, etc. Il a aussi une compétence exclusive pour les litiges liés au voisinage (action en bornage, en matière de plantations ou d'élagage d'arbres, de servitudes par exemple), les litiges liés à la vie rurale ou encore aux funérailles<sup>2</sup>.

Le prétexte que la production d'un journal intime dans une procédure de divorce serait une atteinte à la vie privée est rejeté par la Cour de cassation (de manière constante depuis 1999) et par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) au motif que la procédure en divorce est par nature une procédure au cours de laquelle des éléments de l'intimité de la vie privée et familiale des parties sont susceptibles d'être révélés et que le fait de produire un journal intime d'un époux ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.

---

<sup>2</sup> *Ministère de la Justice*, « Les juridictions civiles », s. n. a. (page consultée le 11.03.2025),

< <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/juridictions-civiles> >.

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ou Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales), appelée ConvEDH, stipule que :

Toute personne a droit au respect de sa **vie privée et familiale**, de son domicile et de sa correspondance. Cet article établit clairement une protection contre les recherches illégales, mais la Cour a donné à la protection de la « vie privée et familiale » définie dans cet article une interprétation assez large, considérant par exemple que l'interdiction d'actes homosexuels consensuels et privés viole cet article<sup>3</sup>.

Enfin, le droit français empêche la production d'un écrit intime (ou toute autre preuve) dans les cas suivants définis dans la modification du Code civil (article 259 et 259-1) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 : « Un époux ne peut verser aux débats un élément de preuve qu'il aurait obtenu par violence ou fraude<sup>4</sup>. » Cependant, par un revirement étonnant, avec deux arrêts en date du 22 décembre 2023, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation admet qu'une preuve déloyale peut être utilisée dans les procédures civiles, sous certaines conditions trop longues à énumérer ici (Cass., ass. plé., 22 déc. 2023, Arrêt n°673 B+R / Pourvoi n° H 20-20.648).

En conclusion, il est tout à fait possible de produire un écrit intime en tant que preuve dans une procédure de divorce ou toute autre affaire au civil, à condition de ne pas avoir obtenu l'écrit par violence ou fraude, auquel cas la preuve est écartée de la procédure (sauf dans des cas très particuliers énumérés par l'arrêt jurisprudentiel de 2023).

Je n'ouvre pas une section pour les cours prud'homales, les cours administratives, les tribunaux de commerce car la production d'écrits intimes y est quasiment inexistante.

## **b. L'écrit intime devant la cour d'assises ou la cour criminelle**

Rappel obligé tant la confusion est grande pour beaucoup de non juristes, d'autant que Le Scourneac a comparu devant les deux cours : en effet, *la cour criminelle* est de création récente (loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, instaurant des Cours criminelles départementales – CDD – à titre expérimental dans quelques départements)<sup>5</sup> ; elle juge « les crimes dits simples, mais punis de 15 à 20 ans de réclusion criminelle. Il s'agit notamment des homicides involontaires, des vols à main armée, des viols, de la préparation des actes terroristes, du proxénétisme, de l'esclavagisme... ». Elle est « également compétente dans le jugement des délits punis principalement d'une amende et/ou [*sic*] d'une peine d'emprisonnement inférieure à 10 ans, et pour lesquels l'accusé[e] est poursuivi. Une personne déjà mise en accusation devant la cour d'assises peut également être renvoyée devant la cour criminelle, sur décision du premier président de la cour d'appel ou du président de la cour d'assises<sup>6</sup>. »

À la différence de la cour d'assises, il n'y a pas de jury populaire dans la cour criminelle, le verdict étant prononcé par cinq juges professionnels. Comme pour la cour d'assises, l'accusé(e) peut interjeter appel et se pourvoir en cassation.

---

<sup>3</sup> *Toute l'Europe – Comprendre l'Europe*, « La Convention et la Cour européennes des droits de l'homme (CEDH) », s. n. a. (page consultée le 11.03.2025),

< <https://www.touteurope.eu/l-ue-dans-le-monde/la-convention-et-la-cour-europeennes-des-droits-de-l-homme-cedh/> >.

<sup>4</sup> *Légifrance* (page consultée le 11.03.2025),

< <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000006423600/2005-01-01> >.

<sup>5</sup> Il est opportun de signaler la « Loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire », laquelle, entre autres, étend la création des CCD à tous les départements (en mettant donc fin à la période d'expérimentation dans quelques départements).

<sup>6</sup> Maître Nina PENEL, « Cour criminelle, cour d'assises : les principales différences » (page consultée le 11.03.2025),

< <https://www.avocat-penel.fr/cour-criminelle-cour-d-assises> >.

L'écrit intime (notamment le journal intime) peut faire partie des pièces à conviction dans les deux instances, avec cependant la possibilité d'être rejeté par la cour (comme toute autre preuve d'ailleurs).

Dans l'article 10 de l'Arrêt n°673 (*op. cit.*), on peut lire que, « en matière pénale, la Cour de cassation considère qu'aucune disposition légale ne permet au juge répressif d'écarter les moyens de preuve produits par des particuliers au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale (v. notamment, Crim., 11 juin 2002, pourvoi n° 01-85.559, *Bull. crim.* 2002, n° 131), le principe de loyauté de la preuve s'imposant, en revanche, aux agents de l'autorité publique (Ass. plén., 10 novembre 2017, pourvoi n° 17-82.028, *Bull. crim.* 2017, Ass. plén., n° 2). » En effet, au contraire des tribunaux civils, les juridictions pénales n'ont pas qualifié la façon dont la preuve est produite comme critère de sa recevabilité.

Aussi, la production d'un écrit intime en tant que preuve d'un crime est acceptée par les juridictions pénales depuis l'arrêt de la Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 6 avril 1993, 93-80.184.

## **2. Les procès de Joël Le Scouarnec (né à Paris le 3 décembre 1950)**

Avec Joël Le Scouarnec (JLS dans la suite de l'article), nous nous projetons dans une époque à cheval entre le XX<sup>e</sup> siècle et le XXI<sup>e</sup>. Ses trois procès sont la conséquence de l'assuétude de l'accusé aux pratiques pédophiles. Nous verrons notamment que les propres écrits de l'accusé sont au cœur des débats du procès d'avril 2025 devant la cour criminelle de Vannes (Morbihan).

Nos sources principales sont d'une part les articles de presse, fort nombreux et, d'autre part, l'ouvrage du journaliste Hugo Lemonier<sup>7</sup> ; son livre, très fouillé, qui donne des extraits des textes de JLS, rend compte de son enquête au cours de laquelle il fait aussi du terrain (par exemple, il s'entretient avec seize victimes).

Après avoir présenté l'enquête criminelle et les trois procès de JLS (le troisième ayant débuté en février 2025), nous nous intéresserons aux journaux intimes de l'accusé.

### **a. L'enquête criminelle (de 2017 à 2024)**

Elle ne concerne bien sûr pas le premier procès (2004-2005) sur lequel il sera revenu en aval.

Le 2 mai 2017, JLS est arrêté et, le 4 mai, mis en examen pour agression sexuelle sur la fille de ses voisins, exhibition sexuelle et détention d'images à caractère pédopornographique. Lors de son arrestation sont saisis à son domicile de Jonzac (Charente-Maritime) 27 disques durs externes, 9 clés USB, 3 ordinateurs dont 2 portables, 131 DVD pornographiques, 22 poupées de tailles diverses, des godemichets, des perruques : en tout 78 scellés recueillis par la brigade de gendarmerie de Jonzac.

Un expert informatique est nommé pour analyser 28 scellés (sur les 78) : 27 disques durs externes et une clé USB. Dans son rapport remis le 22 septembre 2017, l'expert dresse l'inventaire des 28 scellés : 301 544 photos et vidéos pornographiques, 3 643 textes pédo-criminels (JIN et JIP/JIN). S'ajoutent deux tomes d'un journal intime (JIN) : des tapuscrits de l'accusé détaillant son quotidien de 2016 et 2017. Il ne décrit pas de passages à l'acte mais, entre autres, se félicite d'abus commis des années auparavant sur ses nièces. Seule une petite partie des 3 643 textes a pu être analysée par l'expert.

En juillet 2017, une OPJ (Officier de Police Judiciaire) investigate les scellés non soumis par la justice à l'expert. Elle passe notamment en revue le scellé n° 32 : 183 665 photos, 1 926 vidéos, 3 078 fichiers TTX parmi lesquels « EJACULE.x12 » (un tableau comptabilisant le nombre d'éjaculations de l'accusé pour la période de 1996 à 2015, mois par mois). Deux autres fichiers sont examinés : « VULVETTE.WBD » et « QUEQUETTE.WBD » : les tableaux trouvés mentionnent les noms,

---

<sup>7</sup> Hugo LEMONIER, *Piégés. Dans le « journal intime » du D<sup>r</sup> Le Scouarnec*, Paris : Nouveau Monde éditions, 2025, 368 p.

prénoms, âges, dates de naissance et adresses postales des victimes ainsi que les dates et descriptions succinctes des faits que JLS s'attribue. Le tableau « VULVETTE », qui s'arrête à l'année 2006, compte six pages : 243 personnes (dont 235 mineures) y sont répertoriées.

Début novembre 2017, l'OPJ reçoit le rapport de l'IRCGN (Institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale) concernant l'analyse des trois ordinateurs, commandée par les enquêteurs. L'expert a entre autres exhumé un fichier temporaire « MON JOURNAL INTIME EN 2015 » dans lequel JLS mentionne plusieurs fois la petite voisine de Jonzac, deux ans avant les faits.

L'OPJ revoit le scellé n °33 (un des deux disques durs retrouvés hâtivement et bêtement cachés sous le matelas de son lit par JLS lors de l'arrivée des gendarmes le 2 mai 2017) : il porte l'étiquette « AGNES ».

Le 11 décembre 2017, l'OPJ se livre à une pré-exploitation du dossier « MES ECRITS », sous-dossier « FILLETTES ». En les ouvrant, elle découvre les fichiers « MABITE.WPS », « MABITE00.WPS », « MABITE01.WPS » : il s'agit du journal intime de JLS dans lequel il relate ses actes pédophiles entre 1990 et 2015 au long de 1 496 pages dactylographiées (JIP/JIN et JIN). Certains noms se retrouvent dans les tableaux « QUEQUETTE » et « VULVETTE ». Jusqu'en 2006, JLS alimentait son journal et ses listes : d'un côté le récit, de l'autre un annuaire.

Dans les fichiers manquent deux années : 1994 et 1995. JLS s'en explique dans son journal intime : sa femme a découvert qu'il était pédophile et dans la panique il a « détruit sans réfléchir et irrémédiablement de précieux documents : la liste de toutes les petites filles et de tous les petits garçons dont [il a] abusé depuis dix ans, les récits de [ses] relations sexuelles avec des enfants depuis dix ans<sup>8</sup> ».

L'enquête criminelle se poursuit, notamment par l'audition des victimes qui ont pu être retrouvées. Dans son enquête, Hugo Lemonier associe aux victimes les preuves contenues dans les fichiers du prédateur : par exemple, le journaliste cite les écrits que la justice n'a pas retenus au cours du procès et où le criminel raconte, en 1993 « comment il a imposé des pénétrations digitales anales à sa nièce de 8 ans, plongée dans un profond sommeil<sup>9</sup> ».

JLS comparait en mars 2020 (voir ci-dessous) mais l'enquête se poursuit, permettant d'apporter des preuves aux crimes du pédophile et de recueillir les témoignages de certaines victimes.

L'instruction du dossier s'achève fin avril 2024 : 312 victimes ont été identifiées, dont 13 écartées en raison de la prescription. En septembre 2024, Joël Le Scouarnec est mis en accusation devant la cour criminelle du Morbihan.

## **b. Les trois procès de Le Scouarnec**

### *Le premier procès : novembre 2005*

Joël Le Scouarnec, pour le motif d'achat et de consultation d'images pédopornographiques a été condamné le 17 novembre 2005 à quatre mois de prison avec sursis, sans obligation de soins ni restrictions dans l'exercice de sa profession médicale (mais avec inscription au casier judiciaire). L'intervention de la gendarmerie avait été rendue possible grâce aux agents du FBI (*Federal Bureau of Investigation*) qui avaient transmis le dossier à leurs collègues françaises après avoir repéré plusieurs Français, parmi lesquels JLS, qui s'étaient connectés à des sites pédopornographiques payants.

JLS avait été mis en garde à vue mais l'expertise de son ordinateur et la perquisition à son domicile n'ayant rien produit, il avait été relâché. Les gendarmes n'ont pas perquisitionné son bureau où ils auraient fait des découvertes essentielles qui auraient conduit JLS aux assises. Comme il le confie à son journal intime, le pédophile, pensant avoir été démasqué par sa femme en 1996, avait pris l'habitude de dissimuler à son bureau tout ce qui pouvait le compromettre. Si la gendarmerie avait poussé

---

<sup>8</sup> Extrait du Journal intime de JLS, in Hugo LEMONIER, *op. cit.*, p. 69.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 115.

ses investigations, la saisie de ce matériel aurait évité des dizaines de victimes entre 2004 et 2017 ! Hugo Lemonier en fait le triste et rageur décompte : « Entre le 9 décembre 2004, date de la première interpellation, et le 2 mai 2017, date de son arrestation finale, JLS aurait commis, selon la justice, des violences sexuelles sur 54 patient[e]s<sup>10</sup>. »

La vie de pédophile assumé et revendiqué (il s'enorgueillit à plusieurs reprises dans ses journaux intimes d'être pédophile) pouvait ainsi se poursuivre, à condition qu'il évite d'utiliser sa carte bancaire sur le net pour assouvir ses penchants (n'oublions pas qu'il tient dans un tableau la comptabilité de ses éjaculations onanistes).

### *Le deuxième procès : mars 2020*

Conformément aux réquisitions de la Cour d'assises de Charente-Maritime qui siégeait à Saintes à huis clos, JLS a été condamné à 15 ans de réclusion criminelle pour viols et agressions sexuelles sur quatre mineures, ses deux nièces, une petite patiente de l'hôpital de Loches, et une petite voisine de Jonzac. La cour a également ordonné un suivi socio-judiciaire de trois ans et une injonction de soins, lesquels prêtent à sourire quand le tribunal savait pertinemment que le condamné aurait alors 85 ans et que, de surcroît, il a été mis en examen en vue du procès de 2025 (où il comparaitra prisonnier), avec à la clé une condamnation à la peine maximum prévue pour les chefs d'inculpation : vingt ans ! Ce qui le ferait sortir au bas mot à 90 ans. À cet âge là, sauf cas exception, le drapeau est en berne.

Ce ne sont pas les écrits intimes de JLS qui ont permis son arrestation mais la petite voisine âgée de 6 ans qui a dénoncé à ses parents en avril 2017 les forfaits de JLS. La plainte des parents a mis un terme aux agissements de ce pédophile qui a sévi en toute impunité pendant trente ans. Il se trouve que la fillette est la dernière victime de JLS (celle de trop a dû se maudire l'accusé). Il a été condamné le 3 décembre 2020 à quinze ans de prison par la Cour d'assises de Charente-Maritime, reconnu coupable du viol de la petite voisine et d'une nièce, et d'agressions sexuelles sur une jeune patiente et une autre nièce. Quatre fillettes. Une seule agression réalisée à l'hôpital, lieu favori de JLS pour sévir.

### *Le troisième procès : 2025*

Il s'ouvrit le 24 février 2025 devant la Cour criminelle du Morbihan à Vannes, pour des viols et agressions sexuelles commis sur 299 victimes, de 1989 à 2014, des patientes et patients en majorité mineurs au moment des faits, et commis dans une dizaine d'hôpitaux ou cliniques de l'ouest de la France. Trois mois après l'ouverture de son procès, le 28 mai, JLS, alors âgé de 74 ans, a été condamné à vingt ans de réclusion criminelle assortie d'une période de sûreté des deux tiers. Rappelons qu'il avait reconnu les 111 viols et 188 agressions sexuelles, commis de 1989 à 2014 sur 299 victimes, mineures pour la plupart.

Concernant ses aveux à propos des 299 victimes identifiées par ses journaux intimes, il expliqua : « Si je l'ai écrit, c'est que je l'ai fait. » (à l'inverse, il déclarera : « Si je ne l'ai pas écrit, c'est que je ne l'ai pas fait. » !), ce qui pourrait bien sûr être faux, dans un cas comme dans l'autre. Il chipotait ainsi son implication pour certains cas.

Le parquet général de Rennes a décidé l'ouverture d'une enquête préliminaire concernant les victimes éventuellement non identifiées ou nouvellement déclarées. On peut donc en déduire qu'un quatrième procès de JLS se tiendra en 2026 mais au moment de l'écriture de ces lignes, aucune date n'a été fixée, car on se trouve dans une phase d'identification des victimes qui n'ont pas été partie prenante dans les précédents procès.

Un des problèmes qui s'est posé aux juges et aux parties civiles dans ce procès fut le suivant : le viol ou l'agression sexuelle d'une personne sédentée. En effet, la majeure partie des dérives sexuelles de l'accusé s'est déroulée dans un contexte hospitalier. Émergent alors deux types de victimes : celles

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 346.

qui ont gardé en mémoire les agissements du médecin (salle de réveil, chambre ou bureau du chirurgien), celles qui n'ont gardé aucun souvenir (quand, *a fortiori*, il n'y a aucune trace de stigmates physiques) car elles étaient sédâtées au moment des faits commis furtivement au bloc opératoire, plus tranquillement dans la salle de réveil ou dans la chambre de la personne opérée. Concernant ces dernières victimes, la révélation des gendarmes qui les ont convoquées constitue forcément un choc : cela réveille chez certaines un traumatisme enfoui alors que chez d'autres, c'est la stupéfaction car il n'y a pas eu de conséquences traumatiques (une victime sédâtée, expliqua alors qu'elle allait, malgré l'absence du moindre souvenir, porter plainte et se constituer partie civile) ; mais compte tenu de l'absence de souvenir, beaucoup refusent de porter plainte.

### c. Les journaux intimes

S'ils n'ont joué qu'un rôle mineur dans le procès de 2020, ils sont au cœur de l'enquête depuis leur saisie en 2017, enquête qui a permis l'inculpation de Le Scouarnec et le procès de 2025. Tous les journaux intimes saisis, la plupart sous la forme de tapuscrit, le sont sous forme numérique (JIP/JIN et JIN). L'avantage, pour leur auteur mais du coup pour les enquêteurs, est la facilitation des recherches dans les données.

On peut être surpris de la façon incomplète, voire hasardeuse, avec laquelle tout ce sinistre matériel a été exploité. Nous avons décrit en amont la quantité vertigineuse des saisies. Nous n'avons pas eu accès aux JIN et nous ne pouvons pas nous livrer à leur analyse (comme nous avons pu le faire en un autre lieu pour les écrits de Rivière, Vacher et Bladier, trois jeunes criminels pour lesquels l'écrit intime a joué un rôle majeur dans leurs destins judiciaires). De ce que Lemonier laisse à voir dans son ouvrage, on peut diviser en deux lots les informations qu'ils contiennent : d'une part, des répertoires (très précis, fournissant même les adresses postales des victimes), d'autre part, des récits qui se décomposent en descriptions des actes commis, états d'âme, fantasmes...

De nombreux détails n'ont pas été rapportés dans notre texte, tant ils sont répugnants et n'auraient pas servi notre propos.

## Conclusion

Avec les journaux intimes de Joël Le Scouarnec, nous sommes dans un registre aigu de l'écrit intime : en effet, JLS y a tout consigné, méthodiquement. Ses disques durs sont tout à la fois des livres comptables de ses forfaits, de ses éjaculations ; des carnets d'adresses ; un catalogue de fantasmes ; des récits détaillés de ses forfaits ; ses confidences de masturbateur détraqué.

L'ensemble n'est *a priori* pas manipulateur mais on peut toujours imaginer un individu qui fabriquerait un faux journal intime en sachant qu'il sera saisi par la justice... On peut donc s'interroger sur la véracité des textes : les écrits sont-ils bien le reflet *exact* de la réalité ou sont-ils, avec des éléments réels qui fonctionneraient alors comme un décor, fantasmés ? En conséquence, l'aveu confessé dans le secret d'un journal intime n'est pas forcément une *preuve* d'un crime ou d'un délit. Si l'on prend en compte le déséquilibre mental de JLS, on peut se demander si, comme l'avait fait en son temps Vacher, « le tueur de bergers », afin de se rendre encore plus monstrueux, il ne s'est pas attribué des agressions ou des viols imaginaires mais qui, une fois confessés dans son JIN, auraient flatté un narcissisme hypertrophié et lui aurait alors procuré un plaisir psychique et physique (allant jusqu'à l'acte masturbatoire tel qu'il est confessé dans ses journaux).

Ces considérations permettent d'apprécier les difficultés de l'exploitation judiciaire d'un journal intime qui s'avère donc plus délicate qu'on pourrait le penser.

Nous n'avons pas les comptes rendus des expertises psychiatriques mais on peut s'interroger sur la salubrité mentale de l'accusé : comment un homme, décrit par ailleurs comme étant doté d'une

intelligence supérieure, peut-il s'enorgueillir de l'infamie et inscrire son nom en tant que plus grand agresseur et violeur pédophile de l'histoire criminelle ? Pourtant, au fond de lui, cet homme apparemment sensé ne savait-il pas que ses écrits secrets ne le seraient plus et que leur publicité aurait un jour lieu dans un prétoire ? En effet, les textes sont riches de preuves car les actes délictueux et criminels sont consignés au jour le jour, dans une sorte de spontanéité qui suit de près l'acte et sans autre destinataire que l'auteur : ses textes deviennent un matériau de premier ordre pour le confondre. Mais comme tous les grands criminels, JLS était atteint du syndrome enivrant de l'invincibilité.

On peut penser que peu à peu, la matérialité des écrits intimes va disparaître au profit de leur version numérique. Depuis des années, les enquêteurs spécialisés qui, outre le *dark web*, investiguent de plus méticuleusement en plus des sites dédiés aux écrits intimes et les réseaux sociaux où, avec imprudence et impudence, des délinquants mettent sottement en ligne des documents qui les compromettent. Les courriels, les SMS, les conversations vocales sont sous surveillance, qui policière, qui des hackers, qui des GAFAM... Aussi, l'intimité dévoilée, débraguettée, mise à nu, dite ou écrite, souvent violée, n'a pas fini de sévir dans les prétoires et d'enrichir les études criminologiques, voire la jurisprudence. Un des enjeux majeurs du web vénal est bien de vampiriser l'intimité que rien, en dépit des discours mensongers, ne protège ; pour se prémunir de ces viols numériques permanents, il n'y a, à ce jour, aucun moyen de se protéger des intromissions dans la sphère privée si ce n'est de lâcher son clavier, fermer son ordinateur et son téléphone. Et si l'on éprouve le besoin d'épancher son intimité, il faut reprendre un carnet, un cahier, un papier, et de sa plume retrouvée tracer sa vie, avec ou sans pleins et déliés, avec ses mots à soi, ses mots pour soi, forgés dans le creuset du doux secret, sans redouter Big Brother ! qui ne se contente plus de nous surveiller, mais qui institue le trafic vénal de nos intimités.

Il est permis de penser que tout être humain qui fait le projet d'assassiner ou de violer autrui et, déterminé, a le morbide courage de passer froidement à l'acte, souffre de graves troubles mentaux. Quels que soient son anamnèse, son attitude, son discours, ses écrits, l'assassin et le violeur sont des malades mentaux qui souffrent dans la majorité des cas de problèmes sexuels inavoués (René Allendy écrivait : « Il n'existe pas de criminel qui ait une sexualité normale et inversement, on peut penser qu'une sexualité normale empêcherait la criminalité<sup>11</sup>. »).

Si l'assassin ou le criminel mérite d'être puni, il mérite aussi d'être soigné : en prison ? dans des structures adaptées délivrant des soins ? Dans notre pays, une grande partie des prisonniers sont des cas psychiatriques et nos prisons, surpeuplées<sup>12</sup> et de ce fait indignes, fabriquent des bombes criminelles à retardement. Nous sommes tous perdants... Ne serait-il pas temps de travailler aux solutions alternatives pourtant existantes ? Quelle incurie !

Enfin, un des problèmes sous-jacents trouve sans doute une partie de son explication dans le refus obstiné de la psychiatrie officielle de prendre en charge les psychopathes, les sociopathes chez qui se trouvent nombre de criminels : pour les psychiatres, ils ne sont pas des malades mentaux et sans vergogne, ils laissent l'administration pénitentiaire se charger de les soigner...

*Mes remerciements à Maître Vincent SOUTY du barreau de Rouen (76),  
pour sa relecture éclairante des informations juridiques et au-delà.*

Patrick Albert Pognant, février 2026.

Notice bibliographique :  
< <http://ppognant.online.fr/notbibli.html> >

© 2026, Patrick Albert Pognant.

---

<sup>11</sup> Docteur René ALLENDY, *Le crime et les perversions instinctives*, Paris : Le Crapouillot, « Le numéro spécial », mai 1938 (70 p.), p. 65. Je suis réservé sur la deuxième partie de l'aphorisme...

<sup>12</sup> « Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, 86 100 personnes sont détenues au sein d'un établissement pénitentiaire en France » (Ministère de la Justice) ; « La surpopulation carcérale contraint plus de 4 580 détenus à dormir sur des matelas posés à même le sol. La densité est particulièrement importante en maison d'arrêt. » *France-info* et Ministère de la Justice, 01.04.2025.